

LES TEXTES LÉGISLATIFS

TEXTE CADRE

Ecriture de la loi

TEXTE D'APPLICATION

Explication de la lo

TEXTE D'INTERPRETATION

Lecture de la lo

CONSTITUTION
DROIT INTERNATIONAL
LOIS

DECRETS en CE
DECRETS SIMPLE
ARRETES MINISTERIELS
ACTES ADMINISTRATIFS
ARRETES PREFECTORAUX
ARRETES MUNICIPAUX

JURIPRUDENCE INSTRUCTIONS, NOTES, CIRCULAIRES...

UN VÉRITABLE IMBROGLIO DE LÉGISLATIONS

Ministère des Sports

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Ministère du Travail

Ministère de la Culture

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère de l'Éducation nationale Ministère de la Justice Ministère des Solidarités et de la Santé LEGISLATION GENERALE SUR LE SPORT

LEGISLATION SPECIFIQUE PLONGEE LOISIR

LEGISLATION MARITIME

LEGISLATION DU TRAVAIL

LEGISLATION SUR L'ARCHEOLOGIE

LEGISLATION SUR LE MATERIEL

LEGISLATION DIVERSES

Archéologie, fiscalité, concurrence et consommation, sécurité sanitaire

LA REGLEMENTATION SPORTIVE DANS LES CODES

CODE DE LA CONSOMMATION

CODE DU SPORT

CODE DE L'EDUCATION

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

CODE DES TRANSPORT

CODE DU TRAVAIL

SECURITE DES PRESTATION DE SERVICES

ENSEMBLE DE LA REGLEMENTATION SPORTIVE

EPS,SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

ACCES A L'ENCADREMENT REMUNERE

EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'APS

SURVEILLANCE ET OBLIGATION MEDICALES,LUTTE CONTRE LE DOPAGE

REGLES D'ACCUEIL DES MINEURS HORS DOM; PARENTAL

REGLEMENTATION NAVIRE

Le contenu de formation MFT

Compétence 6 : CONNAISSANCES EN APPUI DES COMPETENCES						
Savoirs	Critères de réalisation	Techniques/Commentaires/Limites				
Rôles, montage, vérifications, entretien courant, règles d'hygiène et réglementation éventuelle de l'équipement individuel du plongeur	Règle correctement le matériel,	et orientée « utilisateur ».				
Réglementation relative à l'activité.	Cite les différents éléments mentionnés dans la colonne suivante	Prérogatives liées à la certification				
		Documents, matériel de secours, armement bateau nécessaires à la pratique de la plongée. Rôle et intérêt du carnet et passeport de plongée. Le cadre fédéral.				
Causes, symptômes, prévention et conduite à tenir pour l'ensemble incidents, accidents et risques pouvant survenir dans le cadre de l'autonomie.	pratique de façon pertinente. Cite ces différents éléments sans	Le plongeur N3 n'a pas à connaître les mécanismes fins ni les traitements qui suivront.				



GUIDE DE PALANQUEE - Niveau 4 (GP-N4)

EPREUVE 13 – THEORIE Cadre réglementaire de l'activité

Connaissances	Commentaires et limites	Conditions de réalisation
Responsabilité civile et pénale du GP Obligation de moyen et de résultat, notion de mise en danger d'autrui.	Les connaissances se limiteront aux prérogatives du GP,	Connaître les normes d'encadrement du Guide de Palanquée prévues par le Code du Sport.
La licence, l'assurance et le certificat mèdical.	Les informations permettant au GP d'exercer son activité dans le cadre d'une structure, en respectant la législation.	4 - 4 - 4 - 4 - 4 - 4 - 4 - 4 - 4 - 4 -
Le rôle du DP.	Connaître le rôle du DP, sous la responsabilité duquel intervient le GP.	
L'accès au monitorat (E2, E3) et au Directeur de Plongée.		
Textes réglementaires concernant le matériel et les stations de gonflage.		
Réglementation sur les E.P.I. Définition d'un EPI	On attend que le principe de protection contre des risques inhérents à la pratique de l'activité soit évoqué.	Question sur le sujet obligatoirement posée dans le cadre de l'épreuve
Définition et rôle d'une norme	Obligations faites aux industriels de respecter des contraintes de fabrication en vue de protéger le consommateur. Obligation de maintenir les caractéristiques techniques du fabriquant (ex: Un tuyau MP doit être remplacé par un tuyau identique à celui d'origine.	écrite de règlementation
Les obligations de marquage sur les EPI	Obligation d'identifier les EPI par une marque distinctive	
Les structures concernées	Club associatif comme SCA	
Les obligations de suivi et d'archivage	Tenue d'un registre de suivi des EPI. Inventaire des mentions qui doivent figurer dans ce registre	
Réglementation des bateaux de plongée,	Lister le matériel obligatoire sur un bateau de plongée (matelotage).	
Connaissances succinctes sur la structure de la FFESSM.	L'organisation de la fédération.	



GUIDE DE PALANQUEE - Niveau 4 (GP-N4)

EPREUVE 13 – THEORIE Cadre réglementaire de l'activité (Suite)

Connaissance des brevets de plongeurs et moniteurs CMAS.	
Diverses interdictions: capture d'animaux avec bouteilles, épaves, objets divers Réserves, zones interdites.	
Types de permis bateau requis pour (a plongée. Où prendre l'information ?)	



PRÉROGATIVES DU N4/N3 MFT

OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Code du Sport reconnaît au Guide de Palanque - Niveau 4 des compétences et savoir-faire qui font de lui un enseignant de Niveau 2 aux conditions d'être initiateur ou déclaré en stage d'encadrement. Il peut, d'autre part, devenir directeur de plongée pour l'exploration après une qualification de Directeur de Plongée Niveau 5. Le Guide de Palanquée FFESSM est enfin la condition d'accès au monitorat.

La maîtrise aquatique doit aller jusqu'à permettre la démonstration. Les connaissances théoriques doivent être d'un niveau qui permette d'accéder à une formation de moniteur.



PLONGEUR NIVEAU 3 (N3)

PROFIL GENERAL

Le plongeur Niveau 3 (N3) est capable de réaliser des plongées d'exploration en autonomie :

- Jusqu'à 40 m de profondeur, au sein d'une palanquée, en autonomie, sans Guide de Palanquée (GP), pour des plongeurs ayant, au minimum, les mêmes compétences, sans présence d'un Directeur de Plongée (DP) sur le site.
- Jusqu'à 60 m de profondeur, au sein d'une palanquée, en autonomie, sans Guide de Palanquée (GP), pour des plongeurs ayant, au minimum, les mêmes compétences, et en présence d'un Directeur de Plongée (DP) sur le site qui donne les consignes relatives au déroulement de la plongée.

Ces plongées sont réalisées dans le cadre d'une organisation sécurisée, mise en place par un Directeur de Plongée (DP), selon les règles définies par le Code du Sport (CdS).

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1) mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.

Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Art. A. 322-99. – Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

DÉFINITION AUTONOMIE / ENCADREMENT CDS

Art. A. 322-73. - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée. Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Art. A. 322-74. – Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION A L'AIR EN MILIEU NATUREL

ANNEXE III-16b

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

		PLONGEE ENCADREE		PLONGEE AUTONOME	
ESPACES d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PF-70	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	(PA-60	3

(*)Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

PARTICULARITÉ DE L'ENCADREMENT À 60 M PLONGEUR EN FORMATION OU TITULAIRE DU PE60

Art. A. 322-86. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15b.

Art. A. 322-87. — Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15b.

L'ÉQUIPEMENT DU PLONGEUR

Paragraphe 5

Equipement des plongeurs

Art. A. 322-80. - Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est muni :

- d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

Art. A. 322-81. - Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

OBLIGATION EN MATÉRIEL D'ASSISTANCE ET SECOURS

Matériel d'assistance et de secours

Art. A. 322-78-1 Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée;
- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) :
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Art. A. 322-78-2 - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- (une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu (naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergeable ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Art. A. 322-78-3 – Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

Art. A. 322-79. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

LE DIRECTEUR DE PLONGÉE

Directeur de Plongée

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

- Président fondateur : Jean F. Borelli
 - 2008 Année des 60 ans
- La plus ancienne fédération de plongée
 - au monde

• Président actuel : Jean-Louis Blanchard

- Membre fondateur, en 1959, à Monaco de la
- Confédération Mondial des Activités Subaquatiques
 - CMAS

- Fédération internationale
- Président fondateur : Jacques-Yves Cousteau



FÉDÉRATION AGRÉÉE ET DÉLÉGATAIRE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

- Les groupements ou fédérations Affinitaires reconnus par le ministère chargé des sports :
- la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, FSGT.
- l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, UCPA.
- l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, ANMP.
- le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ,SNMP.
- Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques, CMAS.

 La FFESSM est aussi une fédération agréée par le ministère de l'Intérieur pour certaines formations en secourisme

14 COMMISSIONS D'ACTIVITÉ

 Plongée en scaphandre (technique) Plongée libre (randonnée et apnée) Plongée souterraine Nage avec palmes Hockey subaquatique Nage en eau vive Pêche sous-marine Tir sur cible subaquatique Orientation subaquatique Environnement et biologie subaquatiques Audiovisuelle (photo et vidéo) Archéologie subaquatique Médicale et de prévention Juridique

UNE PRÉSENCE SUR TOUT LE TERRITOIRE 17 COMITÉS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX (+ 5 LIGUES) 90 COMITÉS DÉPARTEMENTAUX





Membres en 2013

~ 2 091

Clubs associatifs affiliés (bénévoles)

~ 407

Structures commerciales agréées (SCA)

147550 licences61 888 certifications

14 commissions d'activités

17 comités régionaux ou interrégionaux (+ 5 ligues) 90 comités départementaux

~ 2 091

Clubs associatifs affiliés (bénévoles)



Membres

~ 407

Structures commerciales agréées (SCA)

~ 147550 licences 61 888 certifications

DIFFÉRENCES ENTRE

CLUBS ASSOCIATIFS AFFILIÉS STRUCTURES COMMERCIALES AGRÉÉES (SCA)

LA LICENCE

- En matérialisant votre appartenance à la FFESSM, la licence fédérale permet de :
- Participer aux formations proposées (plongée bouteille, apnée, biologie, photographie, archéologie, nage avec palmes ...);
- Passer des brevets de plongeur et de moniteur ;
- Participer aux compétitions et rencontres organisées par les clubs, comités, ligues et commissions de la FFESSM.
 Participer aux activités fédérales (manifestations à thème, réunions des comités régionaux ou départementaux, Assemblées Générales ...);
- **Bénéficier d'avantages commerciaux** consentis par nos partenaires officiels (exemple : prix spéciaux transport proposés pa la SNCM).
- Bénéficier de réductions de tarifs dans certains salons ou festivals.
- Devenir acteur au sein de la FFESSM est étant élu au sein d'un comité ou d'une commission d'activité.
- Bénéficier d'un des meilleurs contrats d'assurance en matière de plongée, valable dans le monde entier et dans toutes vos activités subaquatiques, en club ou en famille responsabilité civile, protection juridique, assurance individuelle, assurance rapatriement.

LE SUIVI MÉDICAL

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Vous trouverez aux articles <u>L. 231-2 à L. 231-2-3</u> et aux articles <u>D. 231-1-1 à D. 231-1-5</u> l'ensemble de ces dispositions.

L'OBTENTION DE LA LICENCE

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

Ce certificat médical permet **d'établir l'absence de contre-indication** à la pratique du sport et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique du sport ou de la discipline concernée **en compétition.**

Exception : les fédérations sportives scolaires

L'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive scolaire ne nécessite pas de présentation d'un certificat médical

Cette exception ne concerne pas la pratique des disciplines à contraintes particulières dans ces fédérations (pas d'exception).

LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

LES DISCIPLINES A CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Les disciplines qui figurent ci-dessous sont des disciplines à contraintes particulières :

- 1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :
- a) L'alpinisme;
- b) La plongée subaquatique;
- c) La spéléologie ;
- 2° Les **disciplines sportives**, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par **K-O** (Ex : Boxe anglaise) ;
- 3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (Tir, Ball-trap, Biathlon);
- 4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé (**Sport auto, karting et motocyclisme**);
- 5° Les disciplines sportives **aéronautique** pratiquées en compétition, à l'exception de l'aéromodélisme (Ex : Voltige aérienne) ;
- 6° Le parachutisme;
- 7° Le **rugby** à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Pour ces disciplines, la délivrance ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an.

Ce certificat médical:

- établit l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée;
- est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par <u>arrêté</u> des ministres chargés de la santé et des sports du 24 juillet 2017.

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique

















PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire), toute activité scaphandre APNÉE ou PÊCHE au-delà de 6 mètres

CACI de moins de 1 an à la prise de licence.

DISPOSITIF 1 AN

· CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

PRATIQUANT DE **MOINS DE 14 ANS**

CACI par tout médecin

Certificat médical rédigé au regard du modèle téléchargeable : http://medical.ffessm.fr

PRATIQUANT DE **14 ANS ET PLUS**

CACI par tout médecin

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM: http://medical.ffessm.fr

CAS PARTICULIERS

- Obligation de faire appel à un Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport pour : => la pratique du TRIMIX Hypoxique => la COMPÉTITION en APNÉE eau libre
- Handisub®: Baptême (sans licence) < 2 mètres: Obligation d'un CACI par Tout médecin. - Toute autre pratique : Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport.
- Surclassement sportif : Tout médecin (modèles de certificat médical définis par discipline, par catégorie d'âge et type).
- Sportif sélectionné en Équipe de France ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS: Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE, HOCKEY, TIR sur CIBLE APNÉE en piscine ou jusqu'à 6 mètres

• CACI de moins de 1 an à la prise de licence.

DISPOSITIF 3 ANS

Questionnaire de santé les 2 saisons suivantes.

TOUS PRATIQUANTS

CACI par tout médecin

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM: http://medical.ffessm.fr

CAS PARTICULIERS

- Surclassement sportif : Tout médecin (modèles de certificat médical définis par discipline, par catégorie d'âge et type).
- Sportif sélectionné en Équipe de France ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS: Médecin du Sport (liste d'examens imposés).
- Sportif inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau ou en Pôle : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

Rappel

SANS LICENCE ni CACI: Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1ère étoile de mer, Pass apnéiste, Pass plongeur libre.

LICENCE SANS CACI : La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive (Ex. : dirigeant associatif, accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS French Underwater Federation

Standard: 04 91 33 99 31 - Fax: 04 91 54 77 43

www.ffessm.fr

Nº Indigo 0 820 000 457

LES E.P.I.

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE MIS À DISPOSITION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'APS

LES E.P.I. UTILISES EN PLONGEE

1) Qu'est ce qu'un E.P.I.?

Il s'agit d'un dispositif destiné à être porté ou tenu par un pratiquant en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

Les E.P.I. mis à disposition des usagers sportifs par un centre sont considérés comme des E.P.I. d'occasion mis à disposition de manière répétée.

2) Quels E.P.I. en plongée?

Au travers des différentes définitions données dans le Code du sport, quatre types de matériels peuvent être considérés comme des EPI utilisés en sports et loisirs.

Deux de manière évidente :

- Les appareils respiratoires (détendeur-octopus-mano) au titre des composants des E.P.I. de protection respiratoire.
- Les masques de plongée au titre des E.P.I. de protection de l'œil.

Deux de manière probable en interprétant les différentes définitions dans le Code du sport :

- Les gilets stabilisateurs au titre des E.P.I. d'aide à la flottabilité.
- Les combinaisons au titre des E.P.I. dits "vêtements" de protection.

Les bouteilles de plongée ne sont pas concernées directement par cette règlementation car elles obéissent aux règles liées à la règlementation des équipements sous pression (TIV ...). De même, le reste de l'équipement comme les « ordinateurs de plongée » , les tubas ou les lampes ne sont pas concernés.

3) Les équipements personnels des plongeurs sont-ils visés?

Les équipements personnels des membres/clients du centre de plongée ne sont pas directement visés par les dispositions décrites dans cette note. Toutefois, au titre de ses obligations de prudence et de sécurité, l'exploitant de l'établissement d'APS pourrait refuser à un plongeur l'usage de son E.P.I. personnel au sein de son établissement s'il n'est clairement pas conforme avec les exigences de sécurité et la normalisation.

LE CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

1) Qui est concerné?

Tout club associatif ou structure commerciale (sans distinction) qui accueille du public et met à disposition des pratiquants, à titre gratuit ou payant, des E.P.I. utilisés pour une pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL), doit mettre en œuvre des règles précises pour garantir la sécurité des usagers qui utilisent ces équipements.

2) Quelles références règlementaires ?

Le principe de cette règlementation trouve sa source dans le Code de la consommation (art.L.221-3) et dans la transposition en droit français de divers textes européens, notamment dans le Code du sport et dans le Code du travail.

3) Quelles autres règlementations sur les EPI?

Au-delà des dispositions décrites dans cette note, il existe d'autre déclinaisons des EPI, notamment concernant les EPI fournis par un employeur (structure commerciale ou association employeur) à ses salariés (Code du Travail) ou les EPI vendus ou distribués par des fabricants ou revendeurs sur le marché français. Ces aspects ne sont pas traités ici.

^{*} Pour en savoir plus : http://www.coindespros-ffessm.com/e-p-i-en-plongee/

LES CONTRAINTES LIÉES AUX E.P.I.

1) Quelles obligations à l'achat de l'E.P.I. ?

L'E.P.I. doit être en conformité avec la **norme CE** correspondante et identifiée comme telle (marquage CE) si cette norme existe.

Le marquage CE sera le plus souvent visible :

- Pour le détendeur, sur une pièce du 1er étage, sur le boîtier du 2ème étage et au revers du mano.
- Pour les gilets et combinaison, sur l'étiquette (intérieur, poche, harnais ...).
- Pour le masque, sur la jupe ou le verre.

L'E.P.I. doit être identifiable par un numéro de série ou autre, le plus souvent ce numéro se trouvera :

- Pour le détendeur, sur une pièce du 1er étage et sur le boîtier du 2ème étage.
- Pour les gilets et combinaison, sur l'étiquette (intérieur, poche, harnais ...).
- Pour le masque, sur la jupe ou le masque.

Si l'E.P.I. n'a pas de numéro de série de construction, le club ou la SCA doit apposer un marquage qui ne doit pas porter atteinte à l'usage et l'intégrité de l'E.P.I..

Il doit être accompagné d'une documentation technique et d'une notice d'information du fabricant (rédigée en français) qui contient toutes les consignes d'usage et d'entretien.

2) Quelles obligations d'entretien courant des E.P.I.?

En l'absence de règles d'entretien définies par voie règlementaire, les opérations d'entretien courant et de stockage des E.P.I. sont effectuées selon les **préconisations techniques données par le fabricant** dans la notice d'information.

Les règles d'hygiène et de désinfection mises en œuvre sont, soit celles définies règlementairement (c'est par exemple le cas des détendeurs dans le Code du sport), soit celles indiquées par le fabricant dans ses préconisations techniques, soit celles rendues nécessaires par le maintien en conformité des E.P.I.

3) Quelles règles pour le maintien en conformité

La fréquence, le type de contrôle périodique et les personnes habilitées à assurer les opérations de maintien en conformité ("révision") des E.P.I. n'étant pas règlementairement défini, le respect de la notice du fabricant peut devenir la norme lorsqu'elle décrit précisément ces éléments.

Pour assurer le maintien de la conformité des E.P.I., il est nécessaire de respecter l'intégrité de l'équipement et pour les réparations et changements de parties de l'équipement, d'utiliser des pièces qui sont exclusivement dédiées à cet équipement et préconisées par le fabricant de l'E.P.I..

Par exemple, le détendeur étant une partie intégrante de l'appareil respiratoire autonome visé par la norme NF EN 250, les pièces du détendeur forment un ensemble et pour en changer une, il faut utiliser un type de pièce identifiée par le fabricant comme assurant le maintien en conformité et le respect de la norme NF EN 250 (cas du tuyau MP par ex.).

4) Quelles règles pour la mise au rebut ?

En l'absence de dates limites d'usage ou de conditions définies règlementairement pour la mise au rebut d'un E.P.I., l'exploitant du centre de plongée doit mettre au rebut les E.P.I. dont le niveau de détérioration ou de vieillissement ne permet plus de garantir la protection des usagers.

5) Quelles contraintes de gestion administrative des E.P.I.?

Le club ou la SCA doit établir pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu minimal est défini par le Code du sport (annexe III-27 de la partie "arrêtés").

La fiche de gestion comporte toutes les informations permettant d'identifier l'E.P.I. et de suivre les opérations de maintien en conformité de l'équipement concerné et notamment :

- L'identification de l'équipement (numéro de série ou autre);
- Les caractéristiques de l'équipement (notamment la notice technique du fabricant);
- Les dates d'achat ou de mise en service ;
- L'organisation des opérations d'entretien ;
- La nature et la date des opérations effectuées et des incidents constatés ;
- Les mesures d'hygiène et de désinfection mises en œuvre ;
- La date de mise au rebut ou de sortie du stock.

L'exploitant du centre de plongée doit conserver les documents attestant des opérations de maintien en conformité (factures par ex.).

Les informations concernant l'identification et l'entretien des E.P.I. (fiches de gestion, factures ...) doivent être tenus à disposition des plongeurs utilisateurs et des agents chargés du contrôle de l'établissement d'APS et archivées pendant au moins 3 ans.

NOTION RESPONSABILITÉ

• Responsabilité sur le plan civil

Art.<u>1382</u>, <u>1383</u>, <u>1384</u> du Code Civil

• Responsabilité sur le plan pénale

Art. <u>221-6</u>, Art. <u>222-19</u>, Art. <u>223-1</u>, Art. <u>322-5</u>

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

 Trois articles seulement du Code Civil gouvernent la partie qui nous intéresse dans cette matière ; ils concernent tout le monde et notamment tous les techniciens, cadres et personnes chargées de la sécurité d'autrui:

- Article 1382: Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- Article 1383: Chacun est responsable du dommage qu'il a cause, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- Article 1384, § ler: On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.
- <u>Dans l'interprétation théorique</u>, il appartient à la victime de prouver la faute et le lien de causalité avec le dommage.

- La responsabilité civile est l'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui. Elle est de deux sortes :
- contractuelle : c'est l'obligation de la partie à un contrat de réparer le dommage qu'elle cause à l'autre partie,
- délictuelle : c'est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à un tiers.





- matériel : il est causé aux biens ou au patrimoine de la victime,
- corporel : il est relatif à l'intégrité physique de la personne et comprend la douleur physique, le préjudice esthétique et la privation des plaisirs de la vie,
- moral: il découle d'une atteinte à l'honneur ou à la vie privée et peut aussi consister en la peine causée par le décès ou la déchéance d'un être cher.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions personnelles à la loi.
- Les buts de la responsabilité pénale
- La responsabilité pénale vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public. Elle ne vise pas la réparation du dommage causé à la victime.
- Une application restrictive
- La responsabilité pénale est d'application plus restrictive que la responsabilité civile du fait de son caractère répressif débouchant sur des peines privatives de liberté (emprisonnement...)

L'impossibilité d'une assurance

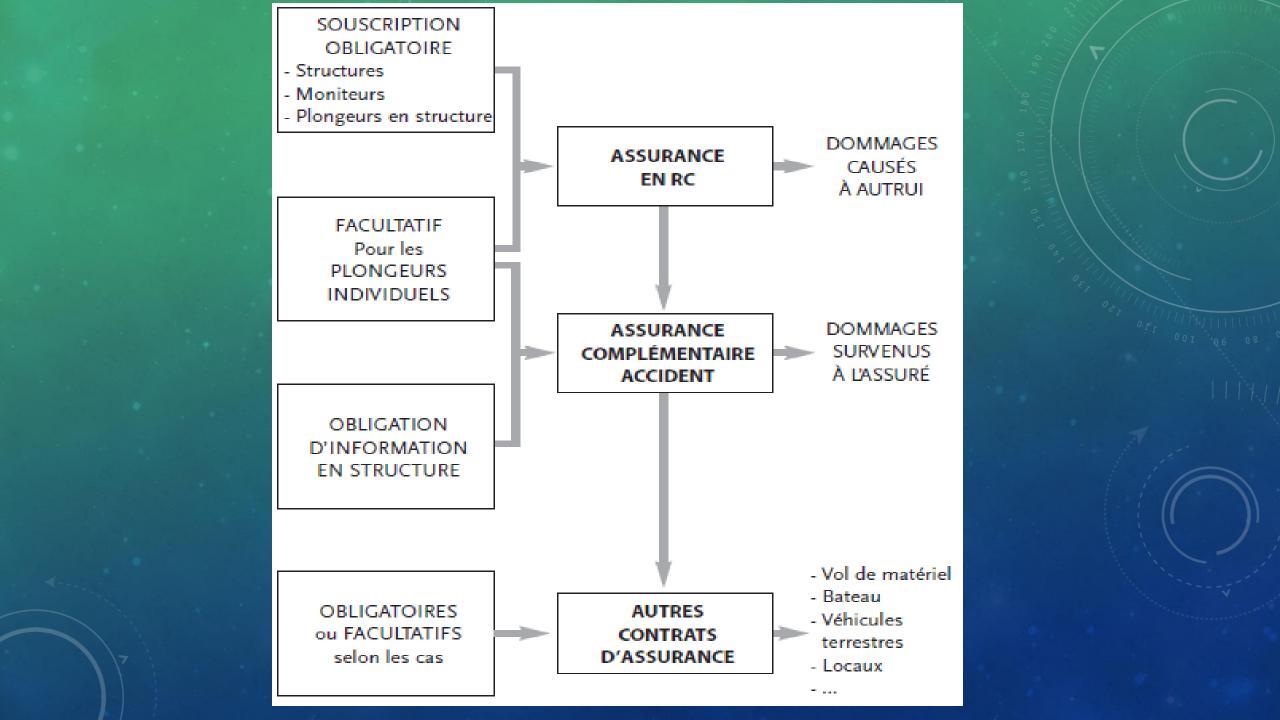
- Les différentes catégories d'infractions pénales
- Les contraventions
- Ces sont les infractions les moins graves. Elles sont passibles d'amendes ou d'autres peines, comme la suspension du permis de conduire. Elles sont jugées par le tribunal de police.
- Les délits
- Ce sont les infractions intermédiaires. Les délits sont passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines, comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve. Ils sont jugés par le tribunal correctionnel.
- Les crimes
- Ce sont les infractions les plus graves. Les crimes sont passibles de réclusion jusqu'à perpétuité. Ils sont jugés par la cour d'assises.

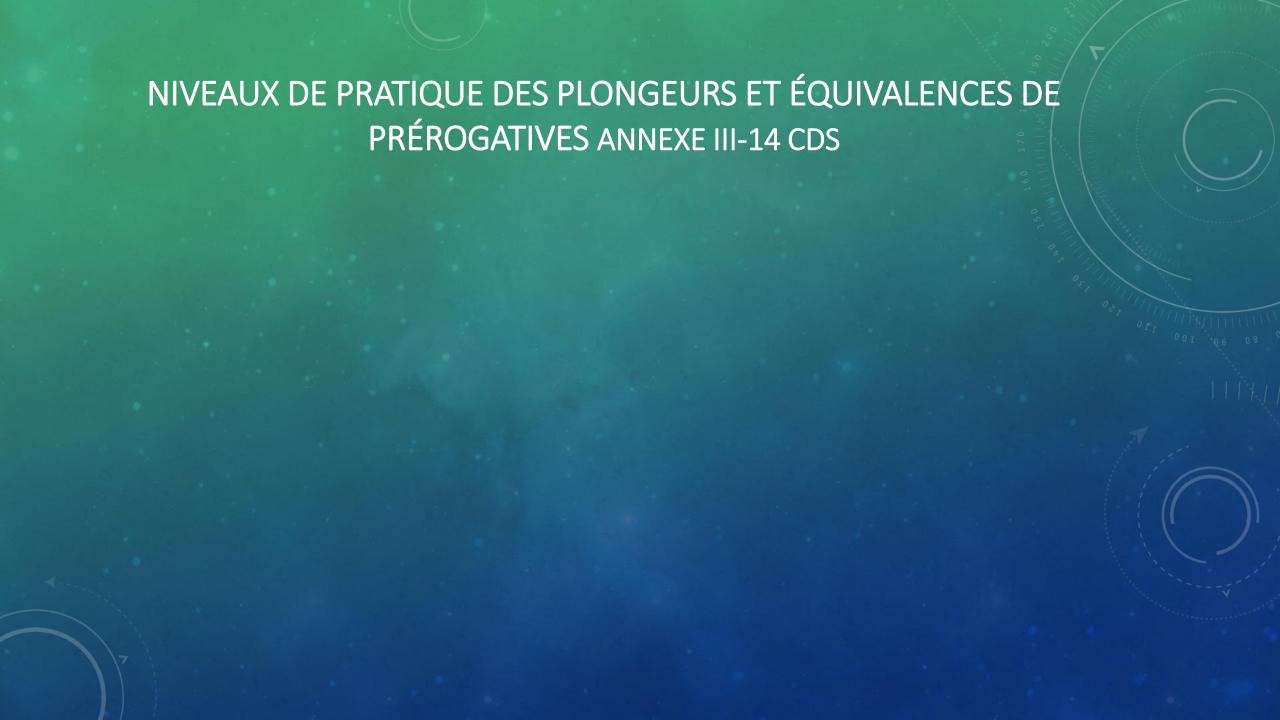
L'OBLIGATION DE MOYEN

- Généralement, dans le domaine sportif, les techniciens, les moniteurs, les cadres divers et <u>le sportif lui</u> même ne sont tenus qu'à une obligation de moyens :
- Dans l'obligation de moyens, le débiteur de l'obligation s'est seulement engagé à faire tout ce qui est possible pour éviter un dommage.
- Dans cette hypothèse c'est donc bien à la victime de prouver que le débiteur de l'obligation n'a pas fait tout ce qui était dans son possible pour éviter un dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait <u>des choses que l'on a sous sa garde</u>.

ASSURANCE

- Obligation, pour les groupements sportifs de souscrire un contrat d'assurance en RC
- art. <u>L321-1</u>, <u>D321-1</u>, <u>D321-2</u>, <u>D321-4</u>, <u>L321-2</u>, <u>L321-3</u> (anc. art. 37 Loi sur le Sport)
- Obligation d'informer les adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne (Assurance Individuelle Accidents) Article <u>L321-4</u> (anc. art. 38 loi sur le Sport)





BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	APTITUDES A PLONGER ENCADRE avec une personne encadrant la palanquée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur Niveau 1- P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1- P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur Niveau 2- P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur Niveau 3- P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

				8 /
	ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE		ENSEIGNEMENT RÉMUNÉRÉ	
NIVEAU de l'encadrement	BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS		DIPLOMES D'ETAT
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)			BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Enseignant niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM ou FSGT(*)			BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et Guide de Palanquée (GP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile		Stagiaire BEES 1 plongée
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT(*)	Moniteur 2 étoiles		BEES 1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Enseignant niveau 4 (E-4)	MF2 FFESSM ou FSGT(*)			BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
(*) -				

^(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

ANNEXES III-16 A ET III-16 B (ART. A. 322-77 DU CODE DU SPORT) ANNEXE III-16 A - CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Baptême	E1	1(*)
Débutant	E1	4 (*)
Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E2	4 (*)
Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E2	4 (*)
PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E3	4 (*)
PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E4	4 (*)
	Baptême Débutant Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12 Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20 PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40 PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les	Baptême E1 Débutant E1 Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12 Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20 PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40 PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les

^(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE III-16 B - CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

ESPACE DÉVOLUTION	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutant	4 (*)	E1 ou GP ou P4
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4

(*)Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

PLONGEE AUTONOME

Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
PA-12	3
PA-20	3
PA-40	3
PA-60	3

LES PASSERELLES ET ATTESTATION DE NIVEAU

NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES ANNEXE III-14 CDS

- Cette annexe concerne les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeur délivrés par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les attestations de niveaux délivrés par l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée) et le SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée) et les brevets CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques) FESSM / PADI et FFESSM / SSI.
- Les attestations de niveaux et brevets doivent comporter des mentions permettant de démontrer que leurs titulaires ont un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et qu'ils ont été obtenus dans des conditions similaires de certification et de jury.

- Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement référencé au tableau figurant à l'annexe III15 du code du sport peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles référencées dans le tableau figurant à la présente annexe, mais ne dépassant pas celles du niveau 3 (P 3).
- Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

RÉGLEMENTATIONS TRAITÉS DANS LE MATELOTAGE ET MATÉRIEL

- Navire, équipements sous pression...
- FIN